Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne
5 Boulevard Henri Jacquement
Marsac sur l'Isle BP 232
24052 PERIGUEUX CT Cedex 9
Tél : 05.53.35.85.00 Fax : 05.53.09.34.74
E-Mail : contact.fdc24@chasseurdefrance.com
N° SIRET 781 690 433 000 29 - APE 8412 Z

CONVENTION FEDERALE
GESTION DU PETIT GIBIER EN DORDOGNE

CANARD COLVERT (*Anas platyrhynchos*)

Objectifs

Le but de la présente convention est dôorganiser toutes les actions entreprises par les structures cynégétiques afin de redynamiser les populations de petit gibier. Elle associe tous les facteurs dôune gestion rationnelle : aménagement du territoire, conditions de repeuplement, régulation des nuisibles, gestion des prélèvements, etcé
Lôensemble de ces éléments visant à garantir la pérennité dôune chasse attractive et responsable, telle que définie à lôarticle L. 425-1 du Code de lôEnvironnement, relatif à la mise en î uvre des schémas départementaux de gestion cynégétique.

Elle permet également de :
- renforcer la vie associative en prévoyant une participation maximale des adhérents ;
- assurer les Détenteurs de Droits de Chasse bénéficiaires (DDC) de la pérennité du projet initial ;
- garantir et justifier lôeffort financier réciproque des signataires par une utilisation rationnelle des sommes engagées.

Parties signataires

3 **LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DE LA DORDOGNE (FDC 24)** représentée par son Président AMBLARD Michel

ET

3 **Les ACCA, AICA, sociétés communales de chasse, groupements de propriétaires, propriétaires, adhérents signataires suivants** :

Commune	Association	Surface	Président	Signature

Durée

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans à partir de la date de sa signature.

Engagements des signataires

Les détenteurs du droit de chasse sôengagent à mettre en î uvre cette convention sur lôensemble de leur territoire après expertise du service technique de la FDC et validation de la commission technique petit gibier/migrateur.

Engagement de gestion

Lôobjectif étant de favoriser lôaugmentation des populations naturelles de canard colvert, il convient avant tout dôidentifier en concertation avec le service technique les meilleurs secteurs pour gérer une souche naturelle dôanatidés.

Il sera plus facile de travailler sur des territoires où une population de canard colvert est déjà présente, afin dôy conforter le noyau reproducteur. Il convient de gérer lôespèce sur un espace suffisamment vaste, souvent plusieurs communes (entre 3 000 et 5 000 ha minimum), et avec un réseau hydraulique suffisant.

Le périmètre dôaction sera dans ce cas de é é é . Ha.

De plus, afin de garantir la cohérence du projet, le service technique sôassurera que lôensemble des associations signataires soient motivées et sôengagent à respecter les modalités de la convention.

De même, les territoires limitrophes du projet devront à minima être informés par le(s) bénéficiaire(s) avec le technicien de secteur**,** afin de respecter au mieux les efforts entrepris par le territoire voisin.

Etat des lieux de la population

Pour la première année, un état des lieux des possibles facteurs limitant sera effectué (pression de chasse, qualité habitat, prédation ...) et des opérations de comptages seront réalisées (analyse tableau de chasse, baguage, indice de reproduction, hivernage) pour apprécier le niveau de population.

Ces constats serviront à déterminer les mesures à mettre en î uvre pour corriger et améliorer au maximum la situation.

Aménagements du territoire

Le canard colvert est herbivore et granivore qui affectionne les zones humides peu profondes.

Les préconisations dôaménagements (agrainage, mise en place de nichoirs, réaménagement dôétangs, etc.) seront faites par le Service Technique en fonction de lôétat des lieux. Un descriptif de recommandations précises est donné en annexe.

« Régulations des nuisibles »

Tout projet de renforcement ou réimplantation de population de petit gibier est par avance voué à lôéchec si un contrôle des populations de prédateurs classés nuisibles nôest pas **opéré préalablement**, mais aussi par delà le projet de manière pérenne.

Les associations sôengagent à :

- avoir un piégeage actif par commune
- réguler les prédateurs en période de chasse et à fournir annuellement un bilan de leurs prélèvements
- encourager les demandes de destruction en faveur des corvidés
- encourager le tir dôété du renard lors de lôaffût au chevreuil / sanglier

Dans un souci dôefficacité, il serait souhaitable que les associations conventionnées récupèrent le droit de destruction des nuisibles par délégation écrite des propriétaires de la commune.

Pour soutenir cette action de régulation, la FDC 24 pourra solliciter lôappui de la Direction Départementale du Territoire (DDT) et du lieutenant de louveterie dans le cadre dôaction de régulation administrative.

Mise en place de réserves et/ou zones de non tir du « canard colvert»

Jouant un rôle de « réservoir » et de « diffusion » de ses excédents dans la périphérie, la mise en place de réserves est obligatoire.

Chaque association devra procéder à la mise en réserve de zones humides propices au canard avec avis du service technique fédéral. La création de zone dôinterdiction de tir de cet oiseau pourra être retenue dans le calcul de cette surface.

Une répartition homogène en « réseau » sera à privilégier et étudier avec lôappui du service technique fédéral de manière à former des zones de réserve suffisamment vastes par rapport au domaine vital dôune population.

Au total, il serait souhaitable quôentre 10 et 20% de la superficie hydrique de la zone de gestion soit mise en réserve.

Toutes seront matérialisées sur le terrain par un balisage « réserve » ou « tir du canard colvert interdit » et sur une carte IGN remise aux chasseurs.

Leur durée sera celle de la convention. Si toutefois des problèmes survenaient sur une réserve, une rotation partielle de celle-ci pourra sôenvisager.

Repeuplement

Si cela sôavère nécessaire, des opérations seront préconisées par le service technique, un dispositif de marquage devra être mis en place. Pour un meilleur succès, il sera lâché des oiseaux de souche « pure » et non volants (halbrans).

A noter : Tout prélèvement dôoiseaux bagués devra faire lôobjet du retour de la bague auprès de la FDC via le DDC.

Gestion des prélèvements

La période de chasse et un quota maximal annuel de canard colvert à prélever seront fixés chaque année en fonction :

- du tableau de chasse de la saison passée (retour obligatoire du carnet de prélèvement)
- des résultats des comptages (participation des chasseurs)
- de la reproduction (enquête auprès des DDC)

Le plan de prélèvement se fera en concertation entre tous les signataires de la convention, sachant quôau départ une interdiction de chasse dôune ou plusieurs années pourra être définie avec le service technique si nécessaire.

Suivi de la population

La FDC 24 assurera un suivi annuel de la population de canard colvert sur le périmètre dôaction de gestion par la mise en î uvre de comptages durables pour lesquels les chasseurs seront formés pour les y associer (suivi de la reproduction, lôanalyse du tableau de chasse é)

Ces suivis permettront dôapprécier lô évolution des populations dans le temps.

Les responsables du ou des associations signataires auront la charge de récupérer les bagues des oiseaux prélevés.

Suivi sanitaire (SAGIR)

En cas de découverte dôun cadavre suspect, les sociétés de chasse devront prévenir le réseau de surveillance sanitaire SAGIR (contact : service technique FDC 24).

Si une épizootie apparaissait, une concertation entre les sociétés et la FDC 24 devra être mise en place sur la réaction à adopter.

Subventions

Si nécessaire, la FDC 24 aidera à 70% à lôacquisition de jeunes oiseaux à lâcher sur les zones en réserve avec par exemple :

- 10 oiseaux / ha dôeau avec une limitation maxi de 200 oiseaux (sous réserve de ne pas dépasser lôenveloppe définie par le C A)
- 20 oiseaux par lot pour le DPF.

De plus, une majoration à partir de 20% (UNIQUEMENT pour les sociétés composant les GIC ayant signé cette convention) sera également appliquée sur le dossier de subvention annuel, partie petit gibier.

Applications

Les dispositions de la présente convention seront intégrées dans le règlement intérieur voté en assemblée générale de chaque association adhérente.

Chaque année lôensemble des acteurs se réunira au moins une fois voire plus suivant leurs besoins.

En cas dôadhésion importante, un soutien auprès des services de lôétat pourra être demandé par la mise en place dôun plan de gestion canard colvert sur lôensemble du périmètre dôaction (y compris territoire non adhérent à cette convention). Ce plan de gestion sera inscrit au SDGC et annexé à lôarrêté préfectoral.

Reconduction

En fonction des résultats obtenus au bout de ces 5 années et de la volonté des associations conventionnées, la FDC 24 pourra proposer la reconduction de ce contrat dans les mêmes conditions de gestion cynégétique. Les associations se verront reconduire pour une durée égale uniquement leur majoration de 20 % sur leur dossier de subvention petit gibier.

Résiliation

Le non respect des règles énoncées ci-dessus par lôune des parties signataires entraînera lôannulation de la convention et le remboursement des subventions versées.

Fait à é é é é é é é é .é . le é é é é é é é .

Le Président de la FDC

M.

Le Président de lôassociation

M.